OPOUL - PÉRILLOS

République Française
Département des Pyrénées Orientales

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OPOUL-PERILLOS
Délibération N° 33/ 2025
Date convocation : 09/09/2025

Conseillers Municipaux en exercice : 14
Présents : 12
Absents excusés : 1
Procuration : 1

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze du mois de Septembre, à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de la Commune d'Opoul-Périllos, régulièrement convoqué, Conformément aux articles L2121-11 L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire le Monsieur Patrick SARDA.
PRESENTS : M. SARDA Jérémy, Mme DEDEBANT Estelle, M. PORTEILS Ludovic, M. PONSEILLE Joseph, Mme CARRERE Julie, M. DESCHAUX-BEAUME Freddy, Mme GONZALEZ Céline, Mme GOSNET Marina, M. SERPETTE Nicolas, M. ROLLI Patrice, Mme FERRAND-GREIN Pascale
ABSENTS : M. DROUILLARD Daniel,
PROCURATIONS : Mme Mariane VONAU à M. Patrick SARDA
Secrétaire de Séance : M. SARDA Jérémy
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

OBJET : **RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES**
23 JUILLET 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
Vu le règlement intérieur de la Commission Locale des Charges Transférées ;
Vu le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) en date du 23 juillet 2025 joint en annexe ;
Considérant que la CLECT a pour seule mission de procéder à l'évaluation des charges et des compétences transférées ;
Considérant que la CLECT n'a pas vocation à fixer le montant des attributions de compensation ;
Considérant que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est seul compétent pour déterminer les attributions de compensation qui découlent de l'évaluation ;

Considérant que le rapport de la CLECT du 23 juillet 2025 doit être approuvé par délibérations concordantes prévue au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer ;

Considérant que, lors de la séance du 23 juillet 2023, la CLECT a approuvé l'ajustement concernant la compétence Crématorium ;

Le conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 23 juillet 2025, tel que joint en annexe ;

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Opoul-Périllos le 15 Septembre 2025
M. SARDA Patrick
Maire